



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 0679 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 13 JUIN 2018

Le directeur,

Affaire suivie par :
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 et H5N8 et de la maladie de Newcastle en Bulgarie

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 275 MPF/DBS/ZOO du 20 novembre 2017 ;
- rapport final de l'OIE du 14 novembre 2017 concernant la maladie de Newcastle ;
- rapport final de l'OIE du 26 février 2018 concernant l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 ;
- rapport de suivi n° 2 de l'OIE du 10 juin 2018 concernant l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans les provinces de Dobric, Haskovo, Plovdiv et Stara Zagora en Bulgarie, les restrictions d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire sont étendues aux provinces de Plovdiv et Stara Zagora.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la province de Plovdiv à compter du 21 mars 2018 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

En résumé, les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevés dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattues ou pour les œufs, pondus et emballés, s'appliquent :

- à compter du 21 mars 2018 pour la province de Plovdiv ;
- entre le 29 octobre 2017 et le 26 février 2018 pour la province de Stara Zagora ;
- entre le 5 octobre 2017 et le 6 février 2018 pour la province de Pazardjik ;

- à compter du 27 septembre 2017 pour les provinces de Dobric et Jambol ;
- entre le 26 septembre 2017 et le 1^{er} avril 2018 pour la province de Sliven ;
- entre le 30 août 2017 et le 21 janvier 2018 et à compter du 30 mars 2018 pour la province du Haskovo ;
- entre le 11 août 2017 et le 15 février 2018 pour la province de Kardzali.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation



Hervé BICHET